

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 22/09/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection n° 46-22-005 du 19/04/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCMC Sarl
Caffoulens
46270 BAGNAC SUR CELE

Références : SV/2022-1055
Code AIOT : 0006803219

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2022 dans l'établissement SCMC Sarl implanté Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 BAGNAC SUR CELE. L'inspection a été annoncée le 06/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE de l'année 2022, qui prévoit pour ce site une visite d'inspection annuelle. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCMC Sarl
- Caffoulens, Les Carrières & Auriac 46270 BAGNAC SUR CELE
- Code AIOT : 0006803219
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de la carrière est autorisé depuis 1913. La carrière fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de gneiss datée du 25 février 2019, d'une durée de 30 ans. La production autorisée est de 300 ktonnes / an en moyenne et d'un maximum de 450 ktonnes /an. Le site peut accueillir des matériaux inertes extérieurs à hauteur de 10 ktonnes/an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 février 2019 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite de terrain, l'inspection a constaté que le bassin de décantation mis en place pour traiter les eaux du caniveau à l'entrée du site est en très mauvais état. L'exploitant précise que ce bassin va être déplacé de l'autre côté du bassin Sud.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Méthode d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1.9.2	/	Sans objet
3	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1.9.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Registre et Plans	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 2.6.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Épaisseur et cote minimale d'extraction	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1.9.1	/	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	/	Sans objet
6	Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 4.4.1	/	Sans objet
7	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 7.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé des actions pour améliorer la maîtrise du fonctionnement de ses installations (notamment l'unité de traitement des eaux de lavage des matériaux) suite à l'incident de la presse à boues de 2021. La mise en place d'un bassin de retention au niveau de cette installation, permet de prévenir tout risque au niveau de celle-ci. Le site a fait l'objet de la modernisation de ses installations de traitement des matériaux (primaire et secondaire) et de la mise en place d'une protection phonique permettant de réduire l'impact sonore du site dans l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Épaisseur et cote minimale d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1.9.1
Thème(s) : Autre, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'épaisseur maximale d'extraction est limitée à 105 m et la cote minimale d'extraction est fixée à 219 m NGF, hormis le fond des bassins de décantation qui pourra atteindre la cote minimale de 215 m NGF.
Constats : Le plan d'exploitation réalisé le 2 décembre 2022, fait apparaître une cote minimale d'extraction de 225.29 m NGF supérieure à la cote minimale autorisée de 219 m NGF. L'épaisseur maximale d'extraction est d'environ 102 m inférieure à l'épaisseur maximale de 105 m autorisée. Par courrier du 25 juin 2021, l'exploitant a justifié des volumes des différents bassins et a transmis des plans précisant la cote de fond des deux bassins. Bassin Nord : 216.30 m NGF et cote maximale 225.50 m NGF Bassin Sud : 220.20 m NGF et cote de remplissage 228.65 m NGF. Ces valeurs respectent la limite fixée à 215 m NGF
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Méthode d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1.9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'extraction nécessite la réalisation de tirs de mines. La reprise des matériaux abattus s'effectue à l'aide d'une pelle hydraulique chargeant un tombereau ou alimentant une verse. Les matériaux sont ensuite orientés vers les installations de traitement. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. L'exploitation est menée avec des fronts de taille subverticaux d'une hauteur maximale de 15 m chacun. L'exploitation est réalisée en 6 phases d'une durée de 5 ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation réalisé le 2 décembre 2021, et a transmis à l'inspection une version numérique le 22 avril 2022. L'inspection constate la présence de fronts de plus de 15 m au droit de l'épingle de la piste menant à la partie haute de la carrière. Exemple : cote inférieure 248.61 m NGF / cote supérieure 278.22 m NGF soit une différence de 29,615 m L'exploitant précise qu'il est en cours de reprise de cette partie des fronts et que la cote maximale de 15 m devrait bientôt être respectée sur cette zone. L'inspection demande à l'exploitant de : • transmettre le plan d'action afin de revenir à une situation conforme, • veiller au strict respect de la hauteur maximale des fronts de 15 m sauf pour les fronts conservés d'une hauteur supérieure comme précisé dans le dossier de demande d'autorisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 1.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Explosif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier : • la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines, • les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif, • les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé. Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant. L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.
Constats : L'exploitant précise qu'il : • n'y a eu aucun raté de tir depuis la visite d'inspection du 8 juillet 2020, • réalise un plan de tir à chaque tir précisant : ◦ la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines, ◦ les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif, ◦ les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé, • existe une procédure pour couper la circulation de la RD 722 lorsque les tirs sont situés en face des bureaux (basculer). L'exploitant présente le dossier de prescription "Explosifs - Minage" mis à jour en date du 15 avril 2022. L'inspection constate que cette procédure n'a pas été signée ni par le rédacteur, ni par l'approbateur. L'inspection demande à l'exploitant de finaliser la mise à jour de ce document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.
Constats : L'inspection constate la présence : • d'un système de lavage de roues en état de fonctionnement avec recyclage de l'eau, • d'un caniveau à l'entrée du site correctement entretenu, les eaux sont dirigées vers un regard équipé d'une pompe de relevage reliée à un bassin de décantation avant rejets vers le bassin SUD. L'inspection constate que les caniveaux ainsi que les installations font l'objet d'un nettoyage régulier. Le personnel de l'installation était entrain de nettoyer les installations le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 2.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent : • les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, • les bords des fouilles, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les pentes des pistes internes de la carrière, • les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé, • les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande, • les délaissés de 90 m assurés entre la zone d'extraction et les deux habitations du hameau de Caffoulens situées en partie ouest de la voirie communale n° 11, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a présenté le plan d'exploitation réalisé le 2 décembre 2021. Ce plan fait apparaître : • les limites de l'autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci, • les bords des fouilles, • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les pentes des pistes internes de la carrière, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'inspection constate l'absence : • de l'échelle au format 1/xxx, • de la zone des 90 m correspondant aux délaissés assurés entre la zone d'extraction et les deux habitations du hameau de Caffoulens situées en partie ouest de la voirie communale n° 11, • de légende pour : ◦ les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande, ◦ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé. L'inspection demande à l'exploitant de réaliser un plan reprenant l'ensemble des éléments prévus à l'article 2.6.2 de l'arrêté d'autorisation. Pour mémoire, la réalisation d'un dessin industriel doit respecter des règles précises et présenter l'ensemble des informations prévus (cartouche, légende, échelle, etc).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Émissaires et caractéristiques des eaux avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • le pH est compris entre 5,5 et 8,5, • la température est inférieure à 30 °C, • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l, • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l, • les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Les émissaires de rejet du bassin sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement. [...] Le débit et les paramètres (pH, température, MEST, DCO et hydrocarbures) du rejet sont contrôlés, au moins une fois par an, en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courrier du 9 juillet 2021 les résultats des analyses de rejets des eaux dans le milieu naturel réalisées le 4 juin 2021. L'exploitant précise qu'il a procédé à des travaux d'entretien des exutoires des eaux de ruissellement (nettoyage du caniveau à l'entrée du site, pompage du bassin de décantation pour les eaux dans le regard situé à l'entrée du site). L'ensemble des résultats est conforme aux valeurs prescrites dans l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/02/2019, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur [...] Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification de bon fonctionnement de l'installation de traitement des eaux , rapport n° 31390 du 23 août 2021 réalisé par la société EIFFAGE ÉNERGIE. Ce contrôle fait notamment suite à la pollution accidentelle dans le Célé en date des 21 et 22 avril 2021. L'ensemble des éléments de sécurité (sondes, capteurs et détecteurs, etc) ont un bon fonctionnement. L'inspection a demandé à l'exploitant la réalisation d'un test de simulation d'une défaillance de son installation de lavage, celui-ci a été concluant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet